

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 85-450-1934 portant réglementation du mode de calcul du supplément colonial alloué aux fonctionnaires et agents européens des cadres locaux.

n° 85-450-1934

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
11 mai 1934

Numéro JO  
n° 450 du 31/05/1934

Date du numéro  
31 mai 1934

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté du 15 mars 1921, fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel européen des divers cendres locaux et les textes subséquents qui l'ont modifié, en particulier l'arrêté du 26 avril 1928

**Vu** le décret du 17 avril 1934, complétant le décret du 2 mars 1910 et réglementant le mode de calcul du supplément colonial alloué aux employés et agents en service outre-mer

**Vu** le radiotélégramme-circulaire n° 9, en date du 24 avril 1934, du Ministre des colonies, prescrivant d'étendre aux fonctionnaires locaux les dispositions du décret an 17 avril 1934 susvisé: Sur le rapport du chef des bureaux du Secrétariat général

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 mai 1934,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1

er — A compter du 17 avril 1934, l'article 74 de l'arrêté susvisé du 15 mars 1921 est complété comme suit : « Paragraphe II. — Le supplément colonial est calculé sur la solde de présence nette (solde du grade diminuée de la retenue pour pension) allouée aux intéressés. »

#### Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.